

GE_GERICHTE ATAS/1111/2022 vom 15. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1111_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1111/2022 du 15 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1111/2022 del 15 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du

E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable. 3. Les dispositions transitoires relatives aux modifications des 22 mars et 20 décembre 2019 de la LPC, en vigueur dès le 1er janvier 2021, prévoient une

A/680/2022 - 5/9 - période transitoire de trois ans pour les personnes bénéficiaires de prestations complémentaires pour lesquelles la réforme des prestations complémentaires entraîne, dans son ensemble, une diminution de la prestation complémentaire annuelle ou la perte du droit à la prestation complémentaire annuelle. Pour ces personnes, l'ancien droit reste ainsi applicable jusqu'à la fin de l'année 2023. En revanche, le nouveau droit s'applique immédiatement aux personnes qui acquièrent un droit aux prestations complémentaires fédérales après l'entrée en vigueur de la réforme (cf. Message relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires du 16 septembre 2016 : FF 2016 7249, p. 7326). En l'espèce, le SPC a procédé à la comparaison du résultat des deux situations et s'est déterminé, par courrier du 1er décembre 2021, en informant l'intéressé que les dispositions légales antérieures au 1er janvier 2021 lui étaient plus favorables que le nouveau dispositif de PC en vigueur depuis le 1er janvier 2021. Les dispositions de la LPC seront donc citées dans leur ancienne version. 4. Au stade du recours, seul un aspect spécifique est encore litigieux, à savoir le bien-fondé de la demande de restitution, particulièrement le moment à partir duquel le montant de la part successorale du recourant doit être considéré comme un élément de fortune à prendre en compte par le SPC. 5. À titre préalable, il convient d'examiner d'office si la demande de restitution n'est pas prescrite. Selon l'art. 25 al. 2 LPGA (dans sa teneur ici applicable, modifiée dès le 1er janvier 2021 par la loi fédérale du 21 juin 2019 modifiant la LPGA [RO 2020 5137 ; FF 2018 1597]), le droit de demander la restitution s'éteint un an (à l'avenir trois ans, selon la modification précitée) après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait fondant la

prétention en restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation, étant précisé que si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 9C_240/2020 du 11 décembre 2020 consid. 2). L'acte de vente de l'immeuble a été passé le 9 septembre 2020 et les deux décisions de restitution datent du 12 avril 2021. Le droit de réclamer la restitution des montants versés à titre de PC n'est donc pas prescrit.

E. 6.1

Selon l'art. 4 al. 1 let. a LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). L'objectif de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI est de compléter les prestations servies par les deux assurances citées pour le cas où ces prestations ne suffiraient pas à couvrir de façon appropriée les besoins

A/680/2022 - 6/9 - vitaux d'un assuré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_846/2010 du 12 août 2011 consid. 4.2.1).

E. 6.2

La fortune déterminante englobe tous les actifs que l'assuré a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction, sous réserve d'un dessaisissement de fortune (ATF 127 V 248 consid. 4a ; 122 V 19 consid. 5a ; Ralph JÖHR / Patricia USINGER-EGGER, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, in Ulrich MEYER [éd.], *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, vol. XIV, *Soziale Sicherheit – Sécurité sociale*, 3ème éd., 2016, p. 1681 ss, n. 163 s ; Michel VALTERIO, *Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*, 2015, n. 43 ad art. 11). Selon le ch. 3443.01 des directives de l'office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, font partie de la fortune d'un requérant ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits personnels et réels lui appartenant ; l'origine des éléments de fortune est irrelevante.

E. 6.3

Les créances constituent des éléments de fortune (ATF 131 V 329 consid. 4.6), quand elles ne représentent pas des éléments de revenus, à l'instar de pensions alimentaires (ATAS/58/2016 du 26 janvier 2016 consid. 3e et f et les références citées). Aussi faut-il considérer en principe que les créances en remboursement de prêts consentis à des tiers doivent être prises en compte comme des éléments de fortune pour établir le revenu déterminant pour l'octroi de prestations complémentaires.

E. 6.4

La transformation de la fortune en revenu suppose que celle-ci se compose – à tout le moins s'agissant de la partie prise en considération à titre de revenu – de liquidités (argent liquide ou créances exigibles). Il en résulte qu'outre les liquidités effectivement disponibles, seules les valeurs patrimoniales qui peuvent être transférées à des tiers de manière onéreuse, cédées ou converties en liquidités d'une autre manière, peuvent être prises en compte lors de la fixation du revenu déterminant. Les éléments de fortune qui ne peuvent être convertis en argent ne doivent pas être retenus lors de la détermination de la fortune au sens de l'art. 11 al. 1 let. c LPC, dès lors qu'ils ne peuvent être affectés au financement des besoins vitaux (Ralph JÖHL / Patricia USINGER-EGGER, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV* in

Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Band XIV, Soziale Sicherheit, 3ème éd. 2016, pp. 1842-1843 n. 161).

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des

A/680/2022 - 7/9 - assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 8

En l'occurrence, l'intimé a pris en compte, dans le calcul de la fortune du recourant, le montant correspondant à sa part successorale, suite à la vente de l'immeuble sis à Leytron et propriété de l'hoirie. L'intimé a considéré que le moment à partir duquel la part successorale pouvait être intégrée dans la fortune du recourant correspondait à la date de l'acte de vente passé le 9 septembre 2020, en raison du fait que c'était à ce moment-là que ladite part successorale n'était plus grevée d'un usufruit. Le recourant conteste la date retenue par le SPC et estime que ce n'est qu'à partir du moment où il a reçu le montant correspondant à sa part successorale, soit le 3 mars 2021 lorsque son compte bancaire a été crédité, que le montant en question peut être intégré dans sa fortune.

E. 8.1

Comme cela est mentionné supra, les créances constituent des éléments de fortune (ATF 131 V 329 consid. 4.6), quand elles ne représentent pas des éléments de revenus, à l'instar de pensions alimentaires (ATAS/58/2016 du 26 janvier 2016 consid. 3e et f et les références citées). De la même manière que l'on considère, en principe, qu'une créance en remboursement d'un prêt consenti à un tiers doit être prise en compte comme un élément de fortune pour établir le revenu déterminant pour l'octroi de prestations complémentaires, il convient de considérer qu'à partir du moment où une part successorale devient disponible en ce sens qu'elle n'est plus grevée d'un usufruit et que l'on peut, de surcroît, en déterminer la valeur exacte qui correspond, dans le cas d'espèce, à la quote-part du recourant dans la vente du bien immobilier, soit CHF 146'447.10, il y a lieu d'intégrer cet élément dans la fortune du recourant.

E. 8.2

Comme le souligne l'intimé, peu importe le moment à partir duquel le montant qui correspond la quote-part est versé sur son compte bancaire, dès lors que, jusqu'au moment où son compte bancaire a été crédité, il était détenteur d'une créance contre l'hoirie d'un montant correspondant à sa part successorale. Il résulte de ce qui précède que la décision du SPC de tenir compte de la part successorale dans la fortune nette du recourant au moment où l'acte de vente a été passé - et que l'usufruit grevant ladite part a été levé - ne prête pas le flanc à la critique.

E. 9

Le recourant ne remet pas en question les calculs effectués par le SPC et la quotité du montant dont la restitution est demandée mais considère qu'il n'a pas reçu indûment les prestations, ce qui, selon son interprétation, signifierait qu'il s'est enrichi de manière illégitime.

E. 9.1

Comme le souligne l'intimé dans sa motivation, les décisions d'octroi de prestations complémentaires peuvent être modifiées avec effet rétroactif lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation par le SPC d'une

A/680/2022 - 8/9 - décision administrative. Cela signifie que l'obligation de restituer les PC n'implique pas que son bénéficiaire a violé une quelconque obligation mais qu'il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte d'un fait nouveau (ATF 122 V 134). Ainsi, il n'est pas reproché au recourant d'avoir profité des prestations complémentaires, d'avoir dissimulé des informations ou d'avoir donné de faux renseignements.

E. 9.2

Le système d'octroi des PC implique que des prestations sont allouées pendant plusieurs mois sur la base d'informations qui sont valables au moment où la décision est prise mais qui peuvent rapidement changer ; tel sera le cas du montant figurant sur un compte bancaire, qui fluctuera au cours des mois, mais pour lequel il serait déraisonnable, pour des questions d'économie de procédure, de tenir compte, chaque mois, du montant de la fortune nette. En raison du décalage temporel qui existe entre le moment où la décision est prise - en se fondant sur les éléments de fortune à disposition - et la fluctuation de ladite fortune, il s'ensuit que, régulièrement, le SPC doit s'enquérir des modifications qui ont pu intervenir au cours du temps et qui peuvent avoir pour conséquence, en cas d'augmentation de la fortune, une diminution voire une suppression du droit aux PC, ou, en cas de diminution de la fortune, un droit à l'octroi de PC ou une augmentation du droit aux PC. Comme le recourant a pu le constater, ce n'est qu'après avoir transmis au SPC les relevés bancaires établissant sa fortune à la fin de l'année 2021 que ce dernier a pu en tenir compte dans la décision querellée, admettant que la fortune qu'il avait prise en compte ne correspondait pas à la fortune effective du recourant.

E. 10

Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours.

E. 11

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA).

A/680/2022 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.